CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.461 du 23 mai 2000

A. 91.550/XI-8951

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mai 2000 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le 2 mai 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mai 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante qui a déclaré être arrivée en Belgique le 1er mars 2000, s'est déclarée réfugiée le 10 mars 2000; qu'elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré le 16 février 2000 par le Consulat général de France à Alger, valable jusqu'au 15 août 2000 pour une durée de séjour de 30 jours;

Considérant que la requérante a été entendue le 7 avril 2000 à l'Office des étrangers; qu'à la question "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?"; elle a répondu ce qui suit : "Pays le plus humain pour la demande d'asile. Je n'ai pas voulu aller en France car cela me rappelle la haine de notre pays"; que la requérante n'a pas été interrogée à propos des événements qui l'ont amenée à fuir son pays; que dans une lettre datée du 4 mai 2000, postérieure à l'acte attaqué, adressée à la partie adverse elle a exposé sommairement les raisons de sa demande d'asile étant que sa participation à des manifestations contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans son pays lui avait attiré la haine des intégristes, qu'elle avait reçu des coups de téléphone anonymes et menaçants et qu'elle avait été agressée violemment, dans la rue, le 21 décembre 1999, par un groupe de terroristes probablement armés;

Considérant que le 13 avril 2000, la partie adverse a adressé au Ministre de l'Intérieur français une demande de prise en charge de la requérante en application de l'article 5.2 de la Convention de Dublin; que cette demande a été acceptée le 25 avril 2000; que le 2

mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours et injonction de se présenter auprès des autorités françaises (annexe 26quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.
>
> La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 25/04/2000. L'intéressée n'invoque aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique."

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève, "en ce que la décision querellée renvoie la requérante, candidate réfugiée algérienne vers la France, afin qu'y soit examinée sa demande d'asile, sans prendre en compte le fait que la jurisprudence française ne reconnaît pas les persécutions non étatiques", "alors que les articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que sera reconnu réfugié en Belgique toute personne dont la situation est visée par l'article premier de la Convention de Genève, que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la personne contre la torture et les traitements inhumains et dégradants sans distinguer selon l'auteur de ceux-ci et que l'article 1er de la Convention de Genève définit le réfugié comme toute personne craignant avec raison d'être persécutée sans exiger que la persécution alléguée soit d'origine étatique"; que la requérante soutient que "la partie adverse était tenue, afin de satisfaire à ses engagements internationaux, de prendre en considération

le fait (qu'elle) ne serait pas protégée en France, en tant que candidate réfugiée alléguant principalement des persécutions non étatiques"; qu'à l'appui de cette assertion, la requérante fait valoir que l'article 9, alinéa 1er de la Convention de Dublin permet à tout Etat, alors même qu'il n'est pas responsable du traitement d'une demande d'asile en application des critères définis par la Convention précitée, d'examiner cette demande "pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels" qui comprennent "à l'évidence, le fait de s'assurer que le candidat réfugié verra sa demande examinée par un pays qui lui apportera une protection effective" conformément aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention de Genève; que la requérante prétend que "cette faculté se transforme en obligation lorsqu'il s'agit pour l'Etat de respecter des engagements internationaux" et que, la partie adverse a violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève en décidant de l'éloigner vers la France, pays dont la jurisprudence, singulièrement celle du Conseil d'Etat, ne prend pas en compte le risque de persécutions non étatiques, à moins qu'il ne soit prouvé que ces persécutions sont "tolérées ou encouragées" par l'Etat;

Considérant que l'article 9 de la Convention de Dublin est rédigé en ces termes :

> " Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.
>
> Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée.";

Considérant que le cas de la requérante est manifestement étranger aux prévisions de l'article 9 de la Convention de Dublin, aucun Etat membre n'ayant sollicité la Belgique d'examiner la demande d'asile de l'intéressée pour des raisons humanitaires; que l'argumentation développée à l'appui du moyen se fonde essentiellement sur l'application de l'article 9, alinéa 1er de la Convention précitée;

qu'en tant qu'il tire argument de cette disposition, le moyen est dénué de pertinence;

Considérant que la Convention de Dublin est fondée sur la reconnaissance mutuelle que le droit national des Etats parties ainsi que la pratique qui s'ensuit et sur la base desquels les demandes d'asile sont examinées, sont, en règle, conformes aux obligations minimales qui découlent de la Convention de Genève et que les Parties ont réaffirmées aux termes de l'article 2 de la Convention de Dublin; que s'appuyant expressément sur leur "tradition humanitaire commune", les Etats signataires de la Convention de Dublin ont adopté le 4 mars 1996, une position commune concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de la Convention de Genève et ont dégagé une interprétation commune et minimale de ce terme en vertu de laquelle "les persécutions commises par des tiers sont comprises dans le champ d'application de la Convention de Genève lorsqu'elles se fondent sur les motifs de l'article 1, A (2) de cette Convention, qu'elles ont un caractère personnalisé et qu'elles sont encouragées ou autorisées par les pouvoirs publics"; que cette interprétation de la Convention de Genève coïncide avec les conceptions humanitaires minimales des Etats parties à la Convention de Dublin à laquelle se conforme, par ailleurs, la jurisprudence française invoquée par la requérante;

Considérant que l'éloignement d'un étranger vers un pays signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, justiciable de la Cour européenne des droits de l'homme sur recours de l'intéressé et signataire de la Convention de

Genève à laquelle il se conforme ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la première Convention précitée;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.